

# PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE

Du 20 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt du mois de septembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de Sainte-Eulalie-en-Born, régulièrement convoqué le 11 août 2023, se réunit à la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur COMET Bernard, Maire.

Présents : M. COMET Bernard, M. CAPDEPUY Jean Jacques, Mme GARDON Christine, Mme QUEREJETA Sandra, M. RAMAZEILLES Alain, M. SESCOUSSE Alain, Mme LEMIERE Stéphanie, Mme SERES Agnès, Mme BARIS Sophie, M. OLHASQUE Thomas, M. BEGUERY Christophe.

Absents excusés : M. MAHE Cyril a donné pouvoir à M. COMET Bernard et Mme DESTENAVES Marion a donné pouvoir à Mme QUEREJETA Sandra. M. ALEXANDRE Pascal et M. MONTIEL Samuel.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 19h04.

Conformément à l'article L 2121.15 du C.G.C.T., Mme LEMIERE Stéphanie est nommée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations à formuler sur le procès-verbal de la séance du 19 juillet 2023 :

Aucune observation

Le procès-verbal du 19 juillet 2023 est adopté à l'unanimité.

L'ordre du jour de la séance est conforme à la convocation :

- 1 – Abroge et remplace délibération 21-01 du 17 février 2021- règlement du port de Sainte-Eulalie-en-Born.
- 2 – Commune : passage M57.
- 3 – Abroge et remplace délibération 18-27 du 6 juin 2018 – modification de la régie du camping.
- 4 – Abroge et remplace délibération 23-51 du 19 juillet 2023 – tarif mairie 2023.
- 5 – Abroge et remplace délibération 22-25 du 6 avril 2022 – tarif des mercredis et ALSH.
- 6 – Principe de majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.
- 7 – Questions diverses.

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations sur l'ordre du jour : pas d'observation. Il est donc adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire propose de passer aux questions inscrites à l'ordre du jour.

# **1 – Abroge et remplace délibération 21-01 du 17 février 2021 – règlement du port de Sainte-Eulalie-en-Born**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'un règlement de police du port de Sainte-Eulalie-en-Born et de navigation sur le lac de Biscarrosse/Parentis avait été créé par la délibération 21-01 du 17 février 2021 afin de pallier aux conflits avec les usagers.

A ce jour, comme évoqué au cours des questions diverses lors du conseil municipal du 19 juillet dernier, il convient de faire évoluer ce règlement afin de responsabiliser les propriétaires de bateaux. En effet, il a été observé qu'il y avait 3 bateaux laissés à l'abandon qui n'ont pas bougés depuis des années, il y a même de la végétation qui pousse dans un voilier. C'est pourquoi il conviendrait d'ajouter à l'article 8 le paragraphe suivant :

« Tout bateau bénéficiant d'un ancrage au port doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité. Cela implique qu'il n'y ait pas de mousse sur la coque, les cordages ou les mâts, ni de végétation qui pousse dans le bateau.

Pour tout bateau dans un état tel qu'il risque de couler, de causer des dommages aux autres bateaux ou de créer une source de pollution de quelque nature que ce soit dans le port, une mise en demeure de procéder à la remise en état ou à la sortie du bateau est adressée au propriétaire. Le délai de préavis est fixé à un mois. Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti, il sera procédé à la mise à sec du bateau aux frais, risques et périls du propriétaire ».

L'utilisation de l'ancrage par un bateau à l'abandon entraîne la suppression du droit à l'ancrage.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

↳ Autorise Monsieur le Maire à signer le règlement modifié à intervenir.

## **2 – Commune – passage M57**

Monsieur CAPDEPUY Jean Jacques informe les membres du Conseil Municipal, qu'en application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales au 1<sup>er</sup> janvier 2024. La M57 a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois, les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas. L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération.

La M57 implique aussi de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Pour les collectivités de moins de 3 500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations. La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis, ce qui veut dire que l'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation.

Néanmoins, dans la logique d'une approche par des enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mise en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (bien acquis par lot, petit matériel ou outillage...). Cette simplification consiste à calculer l'amortissement à partir de l'exercice suivant la date de mise en service. Les dotations aux amortissements de ces biens sont ainsi calculées en annuités pleines pendant toute la période d'amortissement. La mise en œuvre de cette simplification fait l'objet d'une délibération.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur CAPDEPUY Jean Jacques,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

↳ Autorise l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 en abrégée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

↳ Conserve un vote par nature et chapitre globalisé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

↳ Conserve par dérogation à la règle du prorata temporis, l'amortissement linéaire à partir de l'exercice suivant pour les immobilisations d'amortissement des subventions d'équipement

↳ Autorise Monsieur le Maire à utiliser la fongibilité des crédits dans la limite du référentiel de la M57 (7,5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel)

↳ Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

### **3 – Abroge et remplace délibération 18-27 du 6 juin 2018 – modification de la régie du camping**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que suite à une observation de la Chambre régionale des comptes, il a été omis d'intégrer sur la régie du camping le droit pour le régisseur d'encaisser les prestations concernant la location de la cabane d'Eulalie. C'est pourquoi il convient de modifier la régie du camping afin d'être en conformité avec les encaissements des diverses prestations.

Vu l'extrait du registre des arrêtés du Maire en date du 14 février 2005, instituant une régie de recettes auprès du Camping municipal de Sainte-Eulalie-en-Born,

Vu la délibération 18-27 du 6 juin 2018 portant modification de la régie du Camping municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

↳ Autorise Monsieur le Maire à modifier l'article 6 de la constitution de la régie du camping par adjonction d'une activité supplémentaire : location « Cabane d'Eulalie » (article 7088).

↳ Dit que les autres articles restent inchangés

## 4 – Abroge et remplace délibération 23-51 du 19 juillet 2023 – tarif mairie 2023

Madame GARDON Christine informe les membres du Conseil Municipal que les tarifs accueil périscolaire votés en juillet 2023 sont erronés.

En effet, suite à la mise en place du nouveau logiciel informatique pour la facturation des accueils périscolaires du matin et du soir, la programmation de celui-ci ne peut se faire que sur une base de demi-journée de présence limitée avant passage au forfait.

DESIGNATION	Tarifs	Tarifs
	2022	2023
<b>CIMETIERE</b>		
Concession, le m <sup>2</sup> pour 30 ans	16,00 €	16,00 €
Columbarium, pour 30 ans	680,00 €	680,00 €
Cavurne, pour 30 ans	470,00 €	470,00 €
<b>REMORQUE</b>		
Remorque pour déchets verts	40,00 €	42,00 €
<b>PHOTOCOPIES</b>	0,20 €	0,20 €
<b>ACCUEIL PERISCOLAIRE</b>		
voir tableau		
<b>BÂTIMENTS</b>		
* Cabane Bourreut	2 100,00 €	2 150,00 €
* Grange	84,00 €	90,00 €
* Hall du Lac (+ participation à l'ASE)	105,00 €	110,00 €
* Centre Marie Bailli		
Journée	85,00 €	90,00 €
Demi-journée	55,00 €	60,00 €
* Bâtiment des associations (+ participation au rugby club)		
Membres du rugby club	65,00 €	85,00 €
Habitants de la Commune	100,00 €	110,00 €
* Salle des Fêtes		
Habitant commune		
Location	130,00 €	135,00 €
Supplément chauffage	150,00 €	160,00 €
Caution	420,00 €	420,00 €
Habitant hors commune		
Par jour	470,00 €	500,00 €
Jour supplémentaire	150,00 €	150,00 €
Supplément chauffage	150,00 €	160,00 €
Caution	420,00 €	420,00 €
<b>CIRQUES</b>	70,00 €	80,00 €
<b>FOOD-TRUCK (forfait annuel pour 52 s.)</b>	110,00 €	120,00 €
<b>CAMION PIZZA (forfait annuel pour 52 s.)</b>	110,00 €	120,00 €
<b>CAMPING CARS</b>		
Avril et octobre	5,50 €	6,00 €
Mai	6,50 €	7,00 €

Juin à Septembre	8,50 €	9,00 €
<b>CAMPING CARS</b>		
Avril et octobre	5,50 €	6,00 €
Mai	6,50 €	7,00 €
Juin à Septembre	8,50 €	9,00 €

<b>Accueil périscolaire 2023</b>	Imposable	Non imposable
Forfait A (entre 6 et 12 demi-journées par mois)	18,58 €	13,46 €
Forfait B (à partir de 13 demi-journées par mois)	27,47 €	19,23 €
Fréquentation occasionnelle (de 1 à 5 demi-journées par mois matin ou soir)	4,04 €	2,83 €

*\*\*Sur présentation de l'avis d'imposition de l'année en début d'année scolaire*

Une « réduction P.A.I sera mise en place sur l'accueil de loisirs (petites vacances et vacances d'été) et l'accueil des mercredis **uniquement pour les enfants présentant un P.A.I (Protocole d'Accueil Individualisé) finalisé, nécessitant la fourniture d'un repas de la part des familles.** Celle-ci s'élève à 1 euro par jour ou demi-journée et par enfant.

### **TARIFS LUDO-MÉDIATHÈQUE 2023**

LUDO-MÉDIATHÈQUE <i>Inscription</i>	Gratuité
<i>Pénalité de retard / jour ouvré</i> applicable à partir du 8ème jour à compter de l'émission de la 1ère lettre ou 1 <sup>er</sup> mail de rappel	0,30 €

Les baux commerciaux pour l'année 2023 seront augmentés conformément à l'article de révision et index en vigueur inscrit dans chaque bail.

Après avoir entendu l'exposé de Madame GARDON Christine,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

↳ Fixe les tarifs communaux suivant les tableaux ci-dessus

## 5 – Abroge et remplace délibération 22-25 du 6 avril 2022- tarif des mercredis et ALSH

Madame GARDON Christine informe les membres du Conseil Municipal que les tarifs mercredis et ALSH votés en avril 2022 sont erronés.

En effet, la MSA a modifié ses plafonds comme suit :

- Le plafond du quotient familial passe de 780 € à 900 €
- La revalorisation de la participation bon-vacances passe de 5,50 € à 6 € par jour (aide doublée pour les enfants bénéficiaires de l'AEEH).

PERISCOLAIRE				
JOURNEE				
CAF				
Qf CAF avec BV	Prix de revient/h selon la CAF	Tarif plafond	Bon vacances	Tarifs familles toutes déductions faites
Avec BV - 0<QF<449	1,83	11	8	3
Avec BV - 449,01<QF<794	1,83	12	6	3,74
Avec BV - 794,01<QF<905	1,83	12	3	6,26
Qf CAF sans BV	Prix de revient/h selon la CAF	Tarif plafond	Bon vacances	Tarifs familles toutes déductions faites
Sans BV - 0<QF<449	1,83	11		3
Sans BV - 449,01<QF<794	1,83	12		3,74
Sans BV - 794,01<QF<905	1,83	12		6,26
Sans BV - QF> 905,01	1,83			8,79
NON ALLOCATAIRE	Prix de revient/h selon la CAF	Tarif plafond	Bon vacances	Tarifs familles toutes déductions faites
Sans QF	1,83			13,18
Placé en famille	1,83			13,18
MSA				
QF MSA	Prix de revient/h selon la CAF	Tarif plafond	Bon vacances	Tarifs familles toutes déductions faites
Avec BV - QF<900	1,83		6	3,54
Sans BV - QF<900	1,83			6,26
Sans BV - QF > 900,01	1,83			8,79

<b>PERISCOLAIRE</b>				
<b>1/2 JOURNEE AVEC REPAS</b>				
<b>CAF</b>				
<b>Qf CAF avec BV</b>	<b>Prix de revient/h selon la CAF</b>	<b>Tarif plafond</b>	<b>Bon vacances</b>	<b>Tarifs familles toutes déductions faites</b>
Avec BV - 0<QF<449	1,83	5,5	4	1,5
Avec BV - 449,01<QF<794	1,83	6	3	3
Avec BV - 794,01<QF<905	1,83	6	1,5	4,5
<b>Qf CAF sans BV</b>	<b>Prix de revient/h selon la CAF</b>	<b>Tarif plafond</b>	<b>Bon vacances</b>	<b>Tarifs familles toutes déductions faites</b>
Sans BV - 0<QF<449	1,83	5,5		1,5
Sans BV - 449,01<QF<794	1,83	6		3
Sans BV - 794,01<QF<905	1,83	6		4,5
Sans BV - QF> 905,01	1,83			6,38
<b>NON ALLOCATAIRE</b>	<b>Prix de revient/h selon la CAF</b>	<b>Tarif plafond</b>	<b>Bon vacances</b>	<b>Tarifs familles toutes déductions faites</b>
Sans QF	1,83			9,81
Placé en famille	1,83			9,81
<b>MSA</b>				
<b>QF MSA</b>	<b>Prix de revient/h selon la CAF</b>	<b>Tarif plafond</b>	<b>Bon vacances</b>	<b>Tarifs familles toutes déductions faites</b>
Avec BV - QF<900	1,83		3	3,6
Sans BV - QF<900	1,83			5,2
Sans BV - QF > 900,01	1,83			6,38

PETITES VACANCES				
Journée				
CAF				
Qf CAF Avec BV	Prix de revient/h selon la CAF	Tarif plafond	Bon vacances	Tarifs familles toutes déductions faites
Avec BV - 0<QF<449	1,93	11	8	3
Avec BV - 449,01<QF<794	1,93	12	6	3,74
Avec BV - 794,01<QF<905	1,93	12	3	6,26
Qf CAF Sans BV	Prix de revient/h selon la CAF	Tarif plafond	Bon vacances	Tarifs familles toutes déductions faites
Sans BV - 0<QF<449	1,93	11		3
Sans BV - 449,01<QF<794	1,93	12		3,74
Sans BV - 794,01<QF<905	1,93	12		6,26
Sans BV - QF> 905,01	1,93			8,76
NON ALLOCATAIRE	Prix de revient/h selon la CAF	Tarif plafond	Bon vacances	Tarifs familles toutes déductions faites
Sans QF	1,93			13,13
Placé en famille	1,93			13,13
MSA				
QF MSA	Prix de revient/h selon la CAF	Tarif plafond	Bon vacances	Tarifs familles toutes déductions faites
Avec BV - QF<900	1,93		6	3,54
Sans BV - QF<900	1,93			6,26
Sans BV - QF > 900,01	1,93			8,79

PETITES VACANCES				
1/2 JOURNEE AVEC REPAS				
CAF				
Qf CAF avec BV	Prix de revient/h selon la CAF	Tarif plafond	Bon vacances	Tarifs familles toutes déductions faites
Avec BV - 0<QF<449	1,93	5,5	4	1,5
Avec BV - 449,01<QF<794	1,93	6	3	3
Avec BV - 794,01<QF<905	1,93	6	1,5	4,5
Qf CAF sans BV	Prix de revient/h selon la CAF	Tarif plafond	Bon vacances	Tarifs familles toutes déductions faites
Sans BV - 0<QF<449	1,93	5,5		1,5
Sans BV - 449,01<QF<794	1,93	6		3
Sans BV - 794,01<QF<905	1,93	6		4,5
Sans BV - QF> 905,01	1,93			5,91
NON ALLOCATAIRE	Prix de revient/h selon la CAF	Tarif plafond	Bon vacances	Tarifs familles toutes déductions faites
Sans QF	1,93			11,11
Placé en famille	1,93			11,11

MSA				
QF MSA	Prix de revient/h selon la CAF	Tarif plafond	Bon vacances	Tarifs familles toutes déductions faites
Avec BV - QF<900	1,93		3	3,13
Sans BV - QF<900	1,93			4,75

**VACANCES ÉTÉ**

**JOURNEE**

<b>CAF</b>				
<b>Qf CAF avec BV</b>	<b>Prix de revient/h selon la CAF</b>	<b>Tarif plafond</b>	<b>Bon vacances</b>	<b>Tarifs familles toutes déductions faites</b>
Avec BV - 0<QF<449	1,93	11	8	3
Avec BV - 449,01<QF<794	1,93	12	6	5,56
Avec BV - 794,01<QF<905	1,93	12	3	7,88
<b>Qf CAF sans BV</b>	<b>Prix de revient/h selon la CAF</b>	<b>Tarif plafond</b>	<b>Bon vacances</b>	<b>Tarifs familles toutes déductions faites</b>
Sans BV - 0<QF<449	1,93	11		3
Sans BV - 449,01<QF<794	1,93	12		5,56
Sans BV - 794,01<QF<905	1,93	12		7,88
Sans BV - QF> 905,01	1,93			10,2

<b>NON ALLOCATAIRE</b>	<b>Prix de revient/h selon la CAF</b>	<b>Tarif plafond</b>	<b>Bon vacances</b>	<b>Tarifs familles toutes déductions faites</b>
Sans QF	1,93			15,15
Placé en famille	1,93			15,15

<b>MSA</b>				
<b>QF MSA</b>	<b>Prix de revient/h selon la CAF</b>	<b>Tarif plafond</b>	<b>Bon vacances</b>	<b>Tarifs familles toutes déductions faites</b>
Avec BV - QF<900	1,93		6	5,35
Sans BV - QF<900	1,93			7,88
Sans BV - QF > 900,01	1,93			10,2

<b>VACANCES ÉTÉ</b>				
<b>1/2 JOURNEE AVEC REPAS</b>				
<b>CAF</b>				
<b>Qf CAF avec BV</b>	<b>Prix de revient/h selon la CAF</b>	<b>Tarif plafond</b>	<b>Bon vacances</b>	<b>Tarifs familles toutes déductions faites</b>
Avec BV - 0<QF<449	1,93	5,5	4	1,5
Avec BV - 449,01<QF<794	1,93	6	3	3
Avec BV - 794,01<QF<905	1,93	6	1,5	4,5
<b>QF CAF sans BV</b>	<b>Prix de revient/h selon la CAF</b>	<b>Tarif plafond</b>	<b>Bon vacances</b>	<b>Tarifs familles toutes déductions faites</b>
Sans BV - 0<QF<449	1,93	5,5		1,5
Sans BV - 449,01<QF<794	1,93	6		3
Sans BV - 794,01<QF<905	1,93	6		4,5
Sans BV - QF> 905,01	1,93			7,37
<b>NON ALLOCATAIRE</b>	<b>Prix de revient/h selon la CAF</b>	<b>Tarif plafond</b>	<b>Bon vacances</b>	<b>Tarifs familles toutes déductions faites</b>
Sans QF	1,93			11,11
Placé en famille	1,93			11,11
<b>MSA</b>				
<b>QF MSA</b>	<b>Prix de revient/h selon la CAF</b>	<b>Tarif plafond</b>	<b>Bon vacances</b>	<b>Tarifs familles toutes déductions faites</b>
Avec BV - QF<900	1,93		3	4,75
Sans BV - QF<900	1,93			6,06
Sans BV - QF > 900,01	1,93			7,37

Après avoir entendu l'exposé de Madame GARDON Christine,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

↳ Fixe les tarifs suivant les tableaux ci-dessus

## **6 – Taxe d’habitation : majoration de la part de cotisation communale sur les résidences secondaires**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que l'article 1407 ter du Code Général des impôts permet aux communes situées dans les zones où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, de majorer la part communale de la cotisation de la taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale. Cette majoration peut être comprise entre 5% et 60%.

L'objectif de cette mesure est d'inciter les propriétaires à louer leur bien et ainsi agrandir l'offre de logements dans les zones tendues où la demande est plus forte.

Vu l'article 31 de la Loi de Finances rectificative pour 2014 n°2014-1655 du 29 décembre 2014,

Vu l'article 73 de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,

Vu l'article 1407 ter du Code Général des impôts,

Vu le décret n°2023-822 du 25 août 2023 modifiant le décret n°2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du Code général des impôts,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Pour : 8 voix

Contre : 1 voix (M. OLHASQUE Thomas)

Abstention : 3 voix (Mme LEMIERE Stéphanie, M. SESCOUSSE Alain et M. BEGUERY Christophe)

↳ Majore de 60 % la base de la part communale de la cotisation de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

## 7 – Questions diverses

- Madame GARDON Christine informe les membres du Conseil Municipal que le bilan de l'ALSH pour la période de juillet et août est très satisfaisant et est le suivant :

Grâce au recrutement de deux animateurs saisonniers et à la prolongation de l'un deux du 7 au 11 août, l'ALSH a pu accueillir davantage d'enfants et éviter de refuser des demandes d'inscription. Avec quatre animateurs les sorties ont pu être organisées en toute sécurité et en plus grand nombre avec, par exemple, deux sorties au lac par semaine pour les tous petits et pour les grands. Les parents et les enfants ont été très satisfaits de l'accueil, des sorties et des animations proposées.

Comparaison 2023 par rapport à 2022

Juillet 2023 : 2 072 heures avec au plus bas 13 enfants par jour et au plus haut 24 enfants par jour contre 1 588 heures en 2022

Août 2023 : 1676 heures avec au plus bas 13 enfants par jour et au plus haut 20 enfants par jour contre 1 332 heures en 2022

- Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il va recevoir en fin de semaine le gérant du snack et de l'épicerie au camping, suite à de très mauvais commentaires sur le site officiel du camping « qualitelis »

Malheureusement ces commentaires donnent une mauvaise image du camping, et peut à l'avenir, engendrer une perte de clientèle.

L'ordre du jour ainsi que les questions diverses étant épuisés, la séance est levée à 20 h 36.

Séance du 25 octobre 2023

Le secrétaire  
de séance

M. MONTIEL Samuel

Le Maire  
  
B. GONET